

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
AVENUE DU GÉNÉRAL MORIN

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement **des travaux de renouvellement des canalisations** par la **BIR**, pour le compte du **SEDIF**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur **l'avenue du Général Morin**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Avenue du Général Morin :

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules des deux côtés, y compris les riverains sur l'emprise des travaux et cela pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

L'avenue du Général Morin sera fermée (sauf riverains) **de 7h30 à 16h30** à la circulation pour faciliter les manœuvres des camions, lors des travaux sur la chaussée.

Le passage des véhicules de **SECOURS**, de la **SIETREM**, des **Services Techniques de Montfermeil** et des **Services Techniques de Chelles** devra être assurés pendant la durée des travaux.

Les manœuvres des camions de transport devront obligatoirement se faire sous le contrôle d'hommes trafics La vitesse sera limitée à 10 km/h pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : DEVIATION

Une déviation sera instaurée par les voies adjacentes :

- **Avenue des Sciences**
- **Avenue Vaucanson**
- **Avenue Pascal**

ARTICLE 4 : REFECTION DE TRANCHEE

En cas de réfection provisoire de la tranchée, celle-ci devra être obligatoirement en enrobé, afin d'éviter sa déformation en attente de la réfection définitive de ladite tranchée.

De plus il faudra prévoir la reprise à l'identique, de la signalisation horizontale et des végétaux.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 // II /10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par la **BIR**, chargée des travaux, sous le contrôle du **SEDIF** et des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables du 7 novembre 2022 au 16 décembre 2022.**

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

Le non-respect des délais indiqués dans l'arrêté réglementant l'autorisation des travaux fera l'objet de pénalités de retard.

En effet, tout dépassement des délais n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prolongation au minimum **7 jours** avant la date d'achèvement convenue, se verra facturé suivant les tarifs d'occupation du domaine public conformément à la décision du 14 décembre 2021, à savoir **20,40€ / m² et par jour de retard.**

ARTICLE 9 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAUT des VIGNES,**
- **BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 CHAMPIGNY SUR MARNE,**
- **SEDIF, 14 rue Saint Benoit, 75006 PARIS,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 11 octobre 2022

Signé numériquement
le 12/10/2022



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 04/11/22

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois